



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
MONTLAUR (31)**

N°Saisine : 2023-011606

N°MRAe : 2023DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011606** ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTLAUR (31)** ;
- **déposée par SICOVAL - Communauté d'Agglomération sud-est Toulousain** ;
- **reçue le 17 mars 2023** ;

Vu l'avis n°2023AO28 de la MRAe en date du 22 mars 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2023 et la réponse en date du 05/05/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 06/04/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SICOVAL Sud-Est Toulousain procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montlaur (superficie communale de 961 hectares, 1791 habitants en 2020, avec une croissance de population de 7,05 % par an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- de mettre à jour le zonage d'assainissement en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision ;
- d'intégrer l'ensemble du bourg et les prévisions d'urbanisation du futur PLU ;
- de maintenir le reste du territoire de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dite « Coteau de Souillabou » ;
- un corridor écologique « milieu ouvert de plaine » ;
- quelques zones humides élémentaires et potentielles ;

Considérant que la commune est concernée par un plan de prévention du risque inondation de niveau « moyen » ;

Considérant que le diagnostic d'assainissement des eaux usées met en avant :

- que la zone placée en assainissement collectif concerne la totalité du centre bourg intégrant les zones d'urbanisation futures prévues par la révision du PLU (potentiel de 200 logements supplémentaires) ;
- que le traitement des eaux usées de la commune de Montlaur est assuré par la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Labège, d'une capacité de 18 000 équivalents habitants (EH), qui supporte une charge actuelle de 12 400 EH 70 % de sa capacité nominale), et serait donc en capacité de supporter les charges futures ;

Considérant que des travaux sont également prévus pour améliorer le traitement de la STEU et augmenter sa capacité ;

Considérant que la commune compte 209 installations d'ANC et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 208 de ces installations ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant que 31 % des installations sont identifiées comme non conformes, que 20 % des installations sont incomplètes ou sous-dimensionnées ;

Considérant que des contrôles périodiques sont prévus et seront réalisés sur l'ensemble des installations existantes et futures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTLAUR (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTLAUR (31), objet de la demande n°2023 - 011606, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 12 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.